



# TAXE DE SEJOUR

## GUIDE HEBERGEUR 2023



La taxe de séjour est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo. Elle sert intégralement au financement des dispositifs d'accueil et d'information des visiteurs, à la promotion du territoire, à la valorisation et au développement de l'offre touristique de la destination Sartonais Valinco Taravo.

**Déclaration en ligne** > <https://taxe.3douest.com/ccsv.php>

### Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

C'est une **taxe supportée par les voyageurs** qui séjournent à titre onéreux dans un hébergement et dont le but est de contribuer aux dépenses qui favorisent la fréquentation touristique ou qui sont relatives à des actions de structuration touristique du territoire.

Encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), elle peut être instituée par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Elle est instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 sur le territoire de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo.

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, tous les hébergements sont soumis au régime du réel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.**

### Qui paye la taxe de séjour ?

**AU REEL**, la taxe de séjour est perçue sur les personnes hébergées à titre onéreux, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, dans toutes formes d'hébergement (hôtels, résidences et meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences principales, etc.) et qui :

- ne sont pas domiciliées dans la commune ;
- n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

**Son montant est dû par personne assujettie et par nuit.**

Le motif de séjour (loisirs, affaires, formation, etc.) n'a pas d'incidence sur la perception de la taxe.

Les cas d'exonération de la taxe de séjour sont :

- les moins de 18 ans ;
- les saisonniers qui peuvent fournir un contrat de travail avec la mention "contrat saisonnier" et employés sur la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 4 € (montant fixé par délibération du conseil communautaire).

### Calculer votre taxe de séjour ?

Un simulateur est à votre disposition sur la plateforme de télé déclaration :

<https://taxe.3douest.com/simulation.php>

### Comment déclarer votre logement en mairie ?

**Les meublés de tourisme & les chambres d'hôtes doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de la mairie de la commune de l'habitation concernée** (art. L324-1-1, L324-4, D324-1-1 et D324-15 du code du tourisme).

## Qui collecte la taxe de séjour ?

> **TOUS LES HEBERGEURS ont un rôle d'intermédiaire obligatoire dans la collecte de la taxe de séjour** (article L. 2333-33 du CGCT), qu'ils soient professionnels ou non professionnels (hôteliers, propriétaires, logeurs, agences immobilières, etc.).

### Vous louez ponctuellement votre résidence principale ?

*La location de courte durée, de l'ensemble ou d'une partie de votre résidence principale est soumise aux mêmes obligations de collecte de la taxe de séjour que les autres formes d'hébergements touristiques.*

> **LES PLATEFORMES DE RESERVATION EN LIGNE ont une obligation de collecte** lorsqu'elles sont intermédiaires de paiement et qu'elles agissent pour des loueurs non professionnels.

### Vous êtes concerné(e) par cette mesure ?

*Votre hébergement est loué par le biais d'un tiers-collecteur (airbnb, booking, abritel, le bon coin, agence immobilière...) : vous avez l'obligation de déclarer vos périodes de location via l'onglet " tiers collecteur " pour chaque séjour, sur le portail de télé déclaration de la taxe de séjour de la CCSVT. Le tiers-collecteur reversera directement la taxe de séjour à la communauté de communes.*

## Quelles sont les échéances à respecter ?

La fréquence de déclaration et son reversement sont mensuels et doivent être validés au plus tard le 15 du mois suivant :

- |   |   |
|---|---|
| > Fréquentation du 01 janvier au 31 janvier | > Déclaration et reversement avant le 15 février. |
| > Fréquentation du 01 février au 28 février | > Déclaration et reversement avant le 15 Mars.    |
| > Fréquentation du 01 mars au 31 mars       | > Déclaration et reversement avant le 15 Avril.   |
| > Fréquentation du 01 avril au 30 avril     | > Déclaration et reversement avant le 15 Mai...   |

Passé ce délai, une procédure de recouvrement est enclenchée et des pénalités de retard peuvent s'appliquer.

La taxe de séjour au réel se base sur la fréquentation réelle de votre hébergement et la déclaration trimestrielle est obligatoire. Si vous n'avez pas loué votre bien, vous devez obligatoirement saisir une déclaration à zéro pour la période concernée.

**Rappel :** Les déclarations se font en ligne, elles sont dématérialisées sur la plateforme de télé déclaration : <https://taxe.3douest.com/ccsv.php>  
Demander votre login et mot de passe par mail : [taxedesejour@lacorsedesorigines.com](mailto:taxedesejour@lacorsedesorigines.com)

## Les modalités de paiement

> **Par carte bancaire** directement sur la plateforme de télé déclaration :

> **Par virement bancaire** sur le compte de la régie taxe de séjour de la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo :

Code banque : **10071**                      Code guichet : **20000**  
N° de compte : **00002000257**              Clé : **19**  
IBAN : **FR76 1007 1200 0000 0020 0025 719**  
BIC : **TRPUFRP1**

Référence à indiquer lors du virement : PAIEMENT TAXE DE SEJOUR + NOM DE L'HEBERGEUR

> **Par chèque**, à l'ordre de la " CCSVT - Taxe de séjour ", à l'adresse suivante :

Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo / Taxe de séjour / BP 40  
Avenue Napoléon III - 20110 PROPRIANO

## Tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Extrait de la délibération n° 2022-46 du conseil communautaire du Sartenais Valinco Taravo, approuvée 7 juin 2022.

**La période de perception de la taxe de séjour est établie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus. Elle est recouvrée au réel pour toutes les natures d'hébergement.**

**> Le taux de la taxe de séjour est fixe en fonction du classement de l'hébergement, par personne et par nuit.**

<i>Catégories d'hébergements</i>	<i>Régime</i>	<b>Tarif Taxe de séjour CCSVT</b>	<i>Taxe additionnelle CdC<sup>1</sup> (10%)</i>	<b>TOTAL (part CdC comprise)</b>
Palaces	Réel	<b>2.50 €</b>	0.25 €	<b>2.75 €</b>
Hôtels de tourisme 5 *, Résidences de tourisme 5 *, Meublés de tourisme 5 *	Réel	<b>2.00 €</b>	0.20 €	<b>2.20 €</b>
Hôtels de tourisme 4 *, Résidences de tourisme 4 *, Meublés de tourisme 4 *	Réel	<b>1.30 €</b>	0.13 €	<b>1.43 €</b>
Hôtels de tourisme 3 *, Résidences de tourisme 3 *, Meublés de tourisme 3 *	Réel	<b>1 €</b>	0.10 €	<b>1.10 €</b>
Hôtels de tourisme 2 *, Résidences de tourisme 2 *, Meublés de tourisme 2 *, Villages de vacances 4 * et 5 *	Réel	<b>0.90 €</b>	0.09 €	<b>0.99 €</b>
Hôtels de tourisme 1 *, Résidences de tourisme 1 *, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1 *, 2 * et 3 *, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	Réel	<b>0,65 €</b>	0.065 €	<b>0.72 €</b>
Terrains de camping et Terrains de caravanage 3 *, 4 * et 5 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	<b>0,45 €</b>	0.045 €	<b>0.50 €</b>
Terrains de camping et Terrains de caravanage 1 * et 2 *, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Ports de Plaisance	Réel	<b>0,20 €</b>	0.02 €	<b>0.22 €</b>

<sup>1</sup> Pour tout hébergements classés ou non classés, la taxe additionnelle de 10 % s'ajoute au tarif de la taxe de séjour (délibération Assemblée de Corse n°18-101 du 26 Avril 2018), celle-ci est entièrement reversée à la Collectivité de Corse.

**> Pour tous les hébergements non classés ou en attente de classement, la CCSVT a adoptée un taux proportionnel au montant de la nuitée, par personne et par nuit, conformément aux évolutions introduites par la loi de finances rectificative du 28 décembre 2017 applicables depuis le 1er janvier 2019.**

<i>Catégories d'hébergements</i>	<i>Régime</i>	<b>Tarif Taxe de séjour CCSVT</b>	<i>Taxe additionnelle CdC<sup>1</sup></i>	<b>TOTAL</b>
Hébergements sans classement ou en attente de classement, hors hébergements listés ci-dessus	Réel	<b>5 %<sup>2</sup></b>	+10 %	<b>5 % + 10 %</b>

<sup>2</sup> Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du plafond local suivant :

- tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2,50€
- ou 2,50 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2,50€

## Pourquoi faire classer votre hébergement?

Les avantages du classement pour le propriétaire d'un meublé de tourisme :

- > **Une fiscalité plus intéressante : un abattement de 71% sur les revenus de vos locations**
- > **Un taux fixe pour l'application de la taxe de séjour**
- > **Une qualification nationale de l'hébergement pour 5 ans, gage de qualité de votre hébergement pour vos clients**
- > **Une promotion & une commercialisation optimisées sur les sites internet**
- > **Une garantie de visibilité et de sécurité pour vos clients**
- > **Une taxe de séjour plus simple à calculer**
- > **Une affiliation gratuite à l'Agence Nationale pour les Chèque-Vacances (ANCV), vous avez alors la possibilité d'accepter ce moyen de paiement**

Pour l'office de tourisme, l'objectif est d'améliorer la **qualité du parc locatif** et d'**harmoniser les niveaux de prestations** d'un hébergement à un autre. Ces normes permettent également de favoriser la lisibilité et la fiabilité de l'offre d'hébergement touristique sur la scène nationale & internationale.

## Qui classe votre hébergement ?

L'office de tourisme intercommunal du Sartenais Valinco Taravo est habilité par AFNOR pour réaliser les visites de classement de meublés de tourisme et vous accompagner dans votre démarche de qualification.

**Nos experts agréés gèrent toute la procédure de classement pour vous, jusqu'à la délivrance de l'arrêté de classement définitif de l'Agence du Tourisme de la Corse.**

Le Service classement de l'office de tourisme du Sartenais Valinco Taravo est à votre disposition pour toute information ou prise de rendez-vous :

Tél : **04 95 76 01 49**

Mail : **mj.milleliri@lacorsedesorigines.com**  
**a.digiacomì@lacorsedesorigines.com**

## Vous avez encore des questions ?



N'hésitez pas à nous contacter :

**OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
DU SARTENAIS VALINCO TARAVO**

21, avenue Napoléon III - 20110 PROPRIANO

Portable : +33(0)6 46 85 93 60 – Tél : +33 (0) 4 95 76 01 49

Email : [taxedesejour@lacorsedesorigines.com](mailto:taxedesejour@lacorsedesorigines.com)